

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNNTAG SA

12, Sente des Jumelles
B.P. 11
76710 MONTVILLE

Références : UDRD.2022.03.R.22

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 MONTVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour but le récolelement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021 sur la gestion des stocks de produits incompatibles, et l'autorisation des produits stockés au sein des magasins du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 MONTVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société BRENNNTAG située sur la commune de Montville est un établissement classé SEVESO Seuil Haut spécialisé dans la réception, le stockage, le conditionnement, le mélange et le transport de produits chimiques à destination de ses clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage autorisé	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Sans objet
Stockage de produits absorbants	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Sans objet
Rétention des produits incompatibles	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021 est régularisée. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral susmentionné.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage autorisé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage autorisé magasins
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral de mise en demeure impose à l'exploitant sous 15 jours de respecter la nature des produits autorisés au stockage au sein des magasins de son site de Montville, et notamment au regard de leur mention de dangers (inflammables, comburants, toxiques).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22 février 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un état des stocks des magasins 2 et 3 du bâtiment PS. Cet état des stocks décrit par code article, et nom commercial, les quantités stockées ainsi que leur localisation au sein des magasins (allées et numéro du magasin). Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a fait un contrôle visuel (étiquetage, noms des produits, ...) pour vérifier que les autorisations énoncées dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 étaient respectées. Il n'a pas été constaté lors de ce contrôle par sondage de produit stocké non autorisé. Egalement, à la lecture par sondage de l'état des stocks fournis au jour de la visite du 22 février 2021, l'inspection des installations classées n'a pas constaté des produits non autorisés par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 (liquides inflammables ou produits toxiques notamment). La situation de conformité du stockage autorisé au sein des magasins est donc régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de produits absorbants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021 impose à l'exploitant sous 1 mois de stocker sur son site des produits absorbants dans un volume suffisant pour intervenir de manière courante ou occasionnelle sur un déversement de produit liquide afin d'assurer la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de réserves de sable à proximité du bâtiment PS mais également une réserve de sable de 5 tonnes éloignée de toute zone à risques, en bordure du site, au niveau du parking d'attente des poids lourds, dans une zone dédiée. La situation est donc régularisée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des produits incompatibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral de mise en demeure impose à l'exploitant sous 6 mois que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite du 22 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté: - sur le site, la mise en place d'une cellule dédiée aux produits acides au sein du bâtiment PS, avec une rétention dédiée à ces produits ; - sur le site, la présence de produits acides liquides en dehors de la cellule dédiée aux produits acides, stockage associé à d'autres produits basiques liquides avec une même rétention ; - sur la base de l'état des stocks fournis, des produits acides liquides en dehors de la cellule dédiée aux produits acides.
Sur la base de ces constats, l'exploitant s'est engagé rapidement à réaliser de manière exhaustive un contrôle documentaire de son état des stocks pour vérifier les conditions de stockage des produits incompatibles. Suite aux éléments fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées a réalisé une nouvelle visite d'inspection inopinée le 8 mars 2022.
Lors de la visite du 8 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté: - sur le site, l'absence de produits acides liquides en dehors de la cellule acide dédiée; - sur la base de l'état des stocks fournis au jour de la visite, l'absence de produits acides liquides en dehors de la cellule acide dédiée.
La situation est dorénavant régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet